

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 juin 2026

Date de la Convocation :
12 juin 2026
Date de mise en ligne sur le
site internet : 13 juillet 2026

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	41
<u>Absents :</u>	9
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	4
<u>Votants :</u>	47
- <u>Pour :</u>	47
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Christian CHARLOT – Pauline CORDELIER-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Robert CREUX – Roland DE BRETTEVILLE – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Bruno MATEOS-MARTIN – Dominique MATIRON – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Anne CATRIN – Emmanuel DE BROISSIA – Caroline DEMONGEOT – Michel MAROTEL – Virginie MEUNIER – Gérard RAFFIOT.

Étaient absents : Corinne CRETIN – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD.

Ont donné pouvoir : Caroline DEMONGEOT pouvoir à Emmanuel DONICHAK – Michel MAROTEL pouvoir à Didier LENOIR – Virginie MEUNIER pouvoir à Christian CHARLOT – Gérard RAFFIOT pouvoir à Hugues FOURNEY.

Suppléants présents : Max CLEMENT (*suppléant d'Emmanuel de BROISSIA*) – Gilles MARCEL (*suppléant de Franck GAILLARD*).

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-03-10 : Contrat d'assurances risques statutaires

Le Président indique qu'afin de couvrir les risques liés à la protection sociale statutaire de son personnel, la Communauté de communes peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or propose d'organiser une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances pour le compte de la Collectivité.

Le contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès / congé pour invalidité temporaire imputable au service / maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable / longue maladie et maladie de longue durée / maternité, paternité et accueil de l'enfant / temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt / mise en disponibilité d'office, / infirmité de guerre / allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service / maladie ordinaire / grave maladie, / maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et sera géré sous le régime de la capitalisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

CHARGE le Centre de gestion de la Côte d'Or de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

PRENNE ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion de la Côte d'Or à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 22 juin 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.